ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 5 mai 1999, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'octroi d'une masse d'habillement à certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 2 juin 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté. Les alinéas 2 et 3 doivent, dès lors, être omis.

Dispositif

Article 2

Interrogé sur le mécanisme mis en place par le projet, le délégué du ministre a expliqué que les agents bénéficiant de la masse d'habillement recevraient un bon de commande d'une valeur de 25.100 francs servant à couvrir les frais nécessités par l'achat de vêtements requis pour l'exercice de leurs fonctions.

Ces agents peuvent se rendre dans un magasin de leur choix. La facture sera directement envoyée à la Communauté française, l'agent ne devant en aucun cas faire l'avance des fonds. Si le montant de la facture est inférieur au montant du bon de commande, l'argent non dépensé n'est pas versé à l'agent concerné, mais reste acquis pour la Communauté française.

Le budget de la Communauté française contiendra un poste spécifique couvrant la masse d'habillement.

Le mécanisme ainsi décrit ne semble pas contraire aux règles comptables applicables à la Communauté française.

Quant au début de l'alinéa 2, il doit s'écrire :

"Elle donne lieu à l'émission d'un bon de commande ...".

Articles 4 et 5

Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, la liste énumérant les membres du personnel bénéficiant de la masse d'habillement sera établie chaque année. Il y a lieu de le préciser dans l'article 4 du projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que le renouvellement, chaque année, de la masse d'habillement se fera en fonction des besoins respectifs des agents, compte tenu notamment de l'état de leurs vêtements.

A cet égard, l'arrêté en projet laisse un pouvoir discrétionnaire au secrétaire général.

Le deuxième alinéa de cette disposition dispose que le secrétaire général arrête la liste de ces membres du personnel. Quant à l'article 5, alinéa 1er, du projet, il y est question de désignations.

Comme en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu d'uniformiser la terminologie de ces deux dispositions. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 4 du projet pourrait être rédigé comme suit :

"Le secrétaire général, sur la base de ces propositions et en tenant compte de l'article 3, arrête la liste des membres du personnel qu'il désigne comme bénéficiaires de la masse d'habillement et leur transmet un bon de commande".

Article 6

Au premier alinéa en projet, il y a lieu d'écrire en toutes lettres le montant qui y est visé.

Article 7

Interrogé sur l'effet rétroactif donné à l'arrêté en projet, le délégué du ministre a expliqué que la volonté du Gouvernement est de faire bénéficier les agents de cette masse d'habillement dès l'année 1999. Jusqu'à présent, celle-ci n'a pas pu être octroyée faute d'une base réglementaire suffisante.

La rétroactivité peut être admise car elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Observation finale

Il convient d'écrire : "Chapitre Ier".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS